



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2023-323

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2023-12-07-00015 - Arrêté 2023-DOS-106 Portant approbation de l'avenant 11 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire GCS Réseau OncoCentre (3 pages) Page 3

R24-2023-12-14-00002 - ARRETE 2023-DOS-UAPB-0037 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à SAINT JEAN DE LA RUEILLE (2 pages) Page 7

R24-2023-12-14-00004 - ARRETE 2023-DOS-UAPB-0038 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de MONTARGIS (6 pages) Page 10

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale /

R24-2023-12-07-00016 - ARRETE 2023-DOS-109 Portant dissolution du GCS Infotech 36 (3 pages) Page 17

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-12-07-00015

Arrêté 2023-DOS-106 Portant approbation de
l'avenant 11 à la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire GCS
Réseau OncoCentre

ARRETE

Portant approbation de l'avenant n° 11 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Réseau OncoCentre »

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° 2021-DOS-0051 du 30 septembre 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention constitutive du « GCS Réseau OncoCentre » dont notamment l'adhésion de structures de coordination (Plateforme Territoriale d'Appui et Dispositif d'Appui à la Coordination);

VU l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la décision n°2023-DG-DS-0005 en date du 28 septembre 2023, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT l'avenant n° 11 à la convention constitutive du « GCS Réseau OncoCentre » en date du 8 juin 2023, pris en application de la décision de son assemblée générale réunie le 09 mai 2022,

ARRETE

Article 1: L'avenant n° 11 à la convention constitutive du « GCS Réseau OncoCentre » en date du 8 juin 2023 est approuvé.

Article 2: Le collège n°7 « Association des représentants des usagers » est modifié suite à l'adhésion de deux associations de patients :

- L'association PEPS, 5 boulevard Chasles - 28000 CHARTRES;
- L'association OncoBerry, 210 route de Vouzeron – 18230 ST DOULCHARD ;

Article 3 : L'article 10. 1 Détermination des droits est modifié et ainsi rédigé :

La répartition des droits sociaux au sein du collège n°7 « Association de représentants d'usagers » est la suivante:

- ✓ Ligue contre le cancer 18 : 0.63% des droits sociaux
- ✓ Ligue contre le cancer 28 : 0.63% des droits sociaux
- ✓ Ligue contre le cancer 36 : 0.63% des droits sociaux
- ✓ Ligue contre le cancer 37 : 0.63% des droits sociaux
- ✓ Ligue contre le cancer 41 : 0.63% des droits sociaux
- ✓ Ligue contre le cancer 45 : 0.63% des droits sociaux
- ✓ Association PEPS : 0.63% des droits sociaux
- ✓ Association OncoBerry : 0.63% des droits sociaux

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 décembre 2023

La directrice de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Clara de BORT

Arrêté n°2023-DOS-106

NB : l'avenant n° 11 à la convention constitutive du « GCS Réseau OncoCentre » est consultable à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès de la **directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère de la Santé et de la Prévention
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-12-14-00002

ARRETE 2023-DOS-UAPB-0037 portant caducité
de la licence d'une officine de pharmacie sise à
SAINT JEAN DE LA RUELE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2023 – DOS - UAPB - 0037
portant caducité de la licence
d'une officine de pharmacie
sise à SAINT JEAN DE LA RUELLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2023-DG-DS-0006 du 15 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 1^{er} février 1963 autorisant la création d'une officine de pharmacie rue des Dix Arpents à SAINT JEAN DE LA RUELLE, sous le numéro de licence 159 ;

VU le compte rendu de la réunion du 1^{er} décembre 2011 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SARL Pharmacie des Dix Arpents représentée par Madame POPRAWA-STAUWER Magali – pharmacienne titulaire, de l'officine de pharmacie sise 37 rue des Dix Arpents à SAINT JEAN DE LA RUELLE ;

VU le courrier en date du 30 novembre 2023 de Madame POPRAWA-STAUWER Magali, réceptionné le 4 décembre 2023, informant de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 31 décembre 2023 à minuit ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 31 décembre 2023 à minuit, il sera constaté la caducité de la licence délivrée sous le numéro 45#000159 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 37 rue des Dix Arpents – 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE.

ARTICLE 2 : A compter du 31 décembre 2023 à minuit, l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 1^{er} février 1963 accordant ladite licence sera abrogé.

ARTICLE 3 : La licence devra être remise à la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2023
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-12-14-00004

ARRETE 2023-DOS-UAPB-0038 portant
renouvellement de l'autorisation de la pharmacie
à usage intérieur de la Clinique de MONTARGIS

ARRETE 2023-DOS-UAPB-0038

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique de MONTARGIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé du 21 juillet 2023 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU la décision n°2023-DG-DS-0006 du 15 novembre 2023 de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU la demande réceptionnée le 13 octobre 2022 complétée le 25 août 2023 présentée par le Directeur général de la clinique de MONTARGIS sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'avis favorable assorti de recommandations en date du 5 novembre 2023 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU la demande de modification non substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur présentée par le Directeur général de la clinique de MONTARGIS réceptionnée complète le 30 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que cette modification non substantielle consiste en la modification des surfaces des locaux de la pharmacie à usage intérieur, leur destination et les circuits associés ;

CONSIDERANT l'instruction des demandes réalisée par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire finalisée le 11 décembre 2023 et la note d'analyse prenant acte des réponses et engagements pris par le Directeur de la Clinique de MONTARGIS ;

CONSIDERANT que, selon les éléments de l'instruction du dossier, la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en locaux, personnel, équipements et système d'informations adaptés à ses missions et activités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La S.A. Clinique de MONTARGIS (n° FINESS EJ 450001474) – 46 rue de la Quintaine – 45200 MONTARGIS dispose d'une pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 2 : Les sites d'implantation des locaux et les sites d'implantation des établissements, services et organismes desservis par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de MONTARGIS figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les missions assurées par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de MONTARGIS figurent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les activités assurées par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de MONTARGIS figurent en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 10 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

ARTICLE 7 : Sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral du Loiret en date du 4 mars 1994 accordant une licence à la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de MONTARGIS sous le numéro 342 ;
- L'arrêté préfectoral du Loiret en date du 24 janvier 2003 concernant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de MONTARGIS.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à l'établissement sanitaire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2023

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès de la **directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère de de la Santé et de la Prévention

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARRETE 2023-DOS-UAPB-0038
**Annexe 1 – Liste des sites d’implantation des établissements desservis par
la PUI de la CLINIQUE DE MONTARGIS (45)**

LE OU LES SITES D’IMPLANTATION DES LOCAUX DE LA PHARMACIE					
1	Clinique de Montargis	46, Rue de la Quintaine	45200	MONTARGIS	Finess ET 450012968

LES SITES D’IMPLANTATION DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU ORGANISMES DESSERVIS PAR LA PHARMACIE					
pour son propre compte (même Finess juridique 450001474)					
1	Clinique de Montargis	46, Rue de la Quintaine	45200	MONTARGIS	Finess ET 450012968

ARRETE 2023-DOS-UAPB-0038
Annexe 2 – Les Missions assurées par
la PUI de la CLINIQUE DE MONTARGIS (45)

Réf de la mission	Nature de la mission	PUI bénéficiaire	Durée de la mission	Date d'échéance de la mission	Date de cessation de la mission
1° de l'art. L.5126-1 CSP	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et en assurer la qualité	Mission assurée pour son propre compte	NA		
2° de l'art. L.5126-1 CSP	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient	Mission assurée pour son propre compte	NA		
3° de l'art. L.5126-1 CSP	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2	Mission assurée pour son propre compte	NA		

ARRETE 2023-DOS-UAPB-0038
Annexe 3 – Les Activités assurées par
la PUI de la CLINIQUE DE MONTARGIS (45)

Nature de l'activité	Activité assurée par la PUI pour son propre compte	Activité assurée pour le compte d'une ou plusieurs autres PUI (*)	Durée de l'activité	Date d'échéance de l'activité	Date de cessation de l'activité
Préparation de doses à administrer de médicaments (PDA) <ul style="list-style-type: none"> • Sur-étiquetage manuel • Préparation manuelle de piluliers • Dispensation (article R5126-9-1°)	oui	néant	NA		
Préparation des dispositifs médicaux stériles <ul style="list-style-type: none"> • Chaleur humide • Dispensation (article R5126-9-1-10°)	oui	néant	7 ans (**)		

(*) dans la limite de validité de la convention liant les deux établissements et de ses avenants.

(**) à compter de la date d'autorisation de la PUI autorisée pour l'activité.

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2023-12-07-00016

ARRETE 2023-DOS-109 Portant dissolution du
GCS Infotech 36

ARRETE

**Portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire
« GCS Infotech 36 »**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1-1 et R. 6133-8 ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté n°2012-OSMS-0095 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) Infotech 36, en date du 10 juillet 2012 ;

VU la décision n°2023-DG-DS-0005 en date du 28 septembre 2023, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU le courrier en date du 25 novembre 2022 de l'administrateur du « GCS Infotech 36 » sollicitant la dissolution du GCS au 31 décembre 2022;

VU l'article 4.1 de la convention constitutive du « GCS Infotech 36 » relatif à la dissolution du groupement indiquant : *« il peut également être dissout par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet »;*

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 28 avril 2022 du « GCS Infotech 36 » constatant l'extinction de l'objet social du groupement suite à la perte de sa certification d'hébergeur de données, conduisant de fait à la résiliation des contrats d'hébergement passés entre les établissements membres du GCS et le GCS, et prononçant en conséquence la dissolution anticipée du « GCS Infotech 36 », conformément aux dispositions de l'article 4.1 de la convention constitutive, susmentionné.

ARRETE

ARTICLE 1: Le « GCS Infotech 36 » est dissout à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 décembre 2023

La directrice de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Clara de BORT

Arrêté n°2023-DOS-109

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès de la **directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère de la Santé et de la Prévention
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.